



Commune de Grangettes

Administration communale – Route Centre-Village 5 - 1686 Grangettes

Tel: 026 652 57 52 - Fax : 026 652 57 62

Courriel : commune.grangettes@bluewin.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Grangettes

Vu : *notamment* le *3 mai*

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux,

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 *Objet Constitution et répartition des dicastères*

^{Article 61 al. 4 de la loi sur les communes (LCo)}
1 La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

^{Article 61 al. 4 de la loi sur les communes (LCo)}
2 Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 *Registre des intérêts*

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 *Remise des affaires*

^{Article 59 LCo}
La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 *Jour des séances, calendrier des séances, convocation*

^{Article 62 al. 1 LCo}
1 Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mercredi, toutes les deux semaines, à 20h00 au bureau communal, abri PC. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

^{Article 62 al. 2 LCo}
2 En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 *et Dossiers*

^{Article 63 LCo}
1 Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique

sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au mercredi à 20h00.

² Le syndic ou la syndique et/ou le ou la secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au mardi à 12h00.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³Le syndic ou la syndique clôture la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

¹La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

²Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.

²Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 18 Délégations de compétences

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 19 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

²Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Règlement sur le statut et la rétribution des membres du Conseil communal

Le statut des membres du Conseil communal est défini par un règlement communal de portée générale, qui englobe les principes de rétribution de ces derniers.

Art. 22 Règles d'exécution

¹ Dans le cadre posé par le règlement sur le statut et la rémunération des membres du Conseil communal, ceux-ci sont rétribués conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

² A moins d'un autre système de rémunération choisi dans le règlement précité, l'annexe 3 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Entrée en vigueur et publication

- ¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 22.06.2016 et entre en vigueur le 09.09.2021
- ² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 08.09.2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale :

Le Syndic



00.1 LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Inscrit dans le registre des actes administratifs

ANNEXE 1 : LISTE DES DICASTÈRES

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

Le Conseil communal est composé de 15 membres. Il est composé de 10 conseillers et 5 adjoints.

Annexe 2: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 du règlement).

Le Conseil communal est composé de 10 conseillers et 5 adjoints. Leur rémunération est fixée par la loi fédérale sur la rémunération des conseillers et adjoints.

ANNEXE 2 : RÉMUNÉRATION

Le Conseil communal est composé de 10 conseillers et 5 adjoints. Leur rémunération est fixée par la loi fédérale sur la rémunération des conseillers et adjoints.

Le Conseil communal est composé de 10 conseillers et 5 adjoints. Leur rémunération est fixée par la loi fédérale sur la rémunération des conseillers et adjoints.

ANNEXE 3 : RÉMUNÉRATION

Le Conseil communal est composé de 10 conseillers et 5 adjoints. Leur rémunération est fixée par la loi fédérale sur la rémunération des conseillers et adjoints.

Le Conseil communal est composé de 10 conseillers et 5 adjoints. Leur rémunération est fixée par la loi fédérale sur la rémunération des conseillers et adjoints.

Le Conseil communal est composé de 10 conseillers et 5 adjoints. Leur rémunération est fixée par la loi fédérale sur la rémunération des conseillers et adjoints.

ANNEXE 4 : RÉMUNÉRATION



Commune de GRANGETTES

Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2)

REPARTITION DES DICASTERES - PERIODE 2021-2026



DICASTERE	DOMAINES DE COMPETENCE	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES	SERVICES ADMINISTRATIFS SUBORDONNES	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEMENT-E
Administration générale, finances, cimetière	Syndic			Menétry Christophe	Humair Cédric
Instruction publique, culture et sport	Conseiller communal			Rey Olivier	Christophe Menétry
Routes, transports et communications, service des eaux, épuration, agriculture et forêts	Conseiller communal			Raboud Marc	Olivier Rey
Santé, Affaires sociales, déchets	Conseiller communal			Humair Cédric	Roch Philippe
Ordre public, service du feu, aménagement du territoire, constructions, bâtiments, environnement	Conseiller communal			Roch Philippe	Raboud Marc

ASSOCIATION PÉNITENTIAIRE GRANDE-SUISSE	Comité Coopératif communautaire	Association Glâne- Veveyse ASCOGLA	Menétry Christophe Raboud Marc	Cédric Humair Lysdorff Marc
ASSOCIATION DÉLÉGUÉE GRANDE-SUISSE	Délégué	Comité intercom. des écoles – Association CO Conseil des parents	Rey Olivier	Christophe Menétry
ASSOCIATION DÉLÉGUÉE GRANDE-SUISSE	Délégué	Réseau Santé Glâne – Accueil petite enfance en Glâne AIR-PRO	Humair Cédric	Roch Philippe
ASSOCIATION DÉLÉGUÉE GRANDE-SUISSE	Délégué	AIMPGPS GAGEC Glâne-Farzin	Raboud Marc	Rey Olivier
ASSOCIATION DÉLÉGUÉE GRANDE-SUISSE	Délégué	CSPI – Glâne-Est	Roch Philippe	Raboud Marc

Arrêté en séance de Conseil communal, le 8 septembre 2021

Signature

ASSOCIATION DÉLÉGUÉE GRANDE-SUISSE	AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	Le Syndic
ASSOCIATION DÉLÉGUÉE GRANDE-SUISSE	La Secrétaire	



*Annexe 2 du Règlement d'organisation
du Conseil communal (art. 22)*

**RETRIBUTION DES MEMBRES DU
CONSEIL COMMUNAL**

VALIDE POUR LA PERIODE

2016-2021

A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		Frs.
M. le Syndic ou Mme la Syndique	fixe	1200.--
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	fixe	700.--
Mmes et MM les Conseillers communaux	fixe	700.--
2. Séances du Conseil communal	<i>par séance</i>	
3. Séances de l'Assemblée communale ou du Conseil général	<i>par séance</i>	
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions M. le Président ou Mme la Présidente Mmes et MM les Membres		50.-- par prestation y compris le déplacement
2. Délégations officielles		
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics 2. Véhicules privés 3. Hôtel, repas 4. Déplacements sur le territoire communal 5. Déplacements hors de la commune	<i>le km</i>	<i>titre de transport</i>

Adopté en séance du Conseil communal, le 8 septembre 2021

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire

Le Syndic



